

**PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE PONT-ROUGE**

RÈGLEMENT NUMÉRO 596-2024

DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT DE 5 025 000 \$ POUR DES TRAVAUX DE RÉFECTION DU RANG PETIT-CAPSA ET DE RÉFECTION DES PONCEAUX DE LA ROUTE GRAND-CAPSA

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal de la Ville de Pont-Rouge désire réaliser des travaux de réfection du rang Petit-Capsa et de réfection des ponceaux de la route Grand-Capsa;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Pont-Rouge ne dispose pas de tous les fonds nécessaires pour réaliser les travaux requis et qu'il est nécessaire d'effectuer un emprunt pour payer le coût de ces travaux;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 7 octobre 2024 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

CONSIDÉRANT QUE conformément à l'article 556, alinéa 3, de la *Loi sur les cités et villes*, le présent règlement n'est soumis qu'à l'approbation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation;

**EN CONSÉQUENCE,
SUR LA PROPOSITION DE
APPUYÉE PAR
IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS:**

QUE le conseil municipal de la Ville de Pont-Rouge décrète ce qui suit :

- ARTICLE 1.** Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- ARTICLE 2.** Le conseil est autorisé à effectuer des travaux de réfection du rang Petit-Capsa et de réfection des ponceaux de la route Grand-Capsa tel qu'il appert du résumé de l'estimation finale préparé par M. Dave Alain, directeur du service des finances, de l'approvisionnement et trésorier de la Ville de Pont-Rouge, signé en date du 6 septembre 2024, incluant les honoraires professionnels, les frais de financement, les taxes nettes et les imprévus, lequel fait partie intégrante du présent règlement comme annexe « A ».
- ARTICLE 3.** Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 5 025 000 \$ pour les fins du présent règlement.
- ARTICLE 4.** Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 5 025 000 \$ sur une période de 20 ans.
- ARTICLE 5.** Le conseil est autorisé à affecter annuellement durant le terme de l'emprunt une portion suffisante des revenus généraux de la municipalité pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, conformément à l'article 547 de la *Loi sur les cités et villes*.
- ARTICLE 6.** S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 7. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 8 Aux fins d'acquitter les dépenses décrétées au présent règlement reliées à des travaux de voirie pour la réfection ou l'entretien de tout ou partie de voies publiques par lesquelles transitent ou sont susceptibles de transiter des substances à l'égard desquelles un droit est payable en vertu de l'article 78.2 de la *Loi sur les compétences municipales*, RLRQ c C-47., le conseil est autorisé à affecter les sommes requises provenant du fonds carrières et sablière afin d'acquitter l'excédent des dépenses non couvert par les subventions à être obtenues et appliquées conformément à l'article 7.

ARTICLE 9. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À PONT-ROUGE, CE XX^E JOUR DU MOIS DE NOVEMBRE DE L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE.

MAIRE

GREFFIÈRE

AVIS DE MOTION :	2024
DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT :	2024
ADOPTION DU RÈGLEMENT : (résolution XXX-XX-2024)	2024
APPROBATION DU MAMH :	2024
AVIS DE PROMULGATION :	2024
DATE ENTRÉE EN VIGUEUR :	2024

ANNEXE A



NOM DU PROJET		NUMÉRO DE PROJET
Règlement numéro 596-2024 décrétant une dépense et un emprunt de 5 025 000 \$ pour des travaux de réfection du rang Petit-Capsa et de réfection des ponceaux de la route Grand-Capsa		596-2024
		DATE
		2024-09-06
Résumé de l'estimation finale		
PARTIE	DESCRIPTION	TOTAL
1	Coûts directs	
	Travaux de réfection du rang Petit-Capsa sur 4.3 km	3 800 000 \$
	Travaux de réfection de ponceaux du rang Grand-Capsa	150 000 \$
	Travaux d'arpentage	8 100 \$
	Contrôle qualitatif des matériaux (travaux de laboratoire, contrôle qualité)	95 000 \$
	Sous-Total Coûts directs	4 053 100 \$
	Frais incidents sans financement	
	<i>Honoraires professionnels</i>	
	Plans et devis	53 200 \$
	Surveillance de chantier, estimation détaillée, avis de conformité, etc.	154 453 \$
	Autres frais d'honoraires professionnels	
	Frais de publication d'avis et communication publique exigée	1 400 \$
		209 053 \$
	<i>Imprévus de chantier (10%)</i>	405 310 \$
	Sous-Total Frais incidents sans financement	614 363 \$
TOTAL PROJET SANS FINANCEMENT	4 667 463 \$	
Taxe nette 4.9875%	232 790 \$	
TOTAL PROJET AVEC TAXE NETTE SANS FINANCEMENT	4 900 252 \$	
<i>Frais de financement</i>		
Frais de financement temporaire	26 500 \$	
Frais d'émission associés au financement permanent	98 247 \$	
	124 747 \$	
COÛT TOTAL DU PROJET	5 025 000 \$	

Préparé par : Dave Alain
 Directeur du service des finances, de l'approvisionnement et trésorier
 Date: 2024-09-06
 Date de l'estimé des coûts: 2024-09-06